

N°2025 - 1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 JANVIER 2025**

Date de convocation : 16 janvier 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq le vingt-trois janvier à 19 heures 00 minute, le Conseil Municipal dûment convoqué par le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TACCONI Pierre.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux suivants :

M. BAGNASCO Sylvain - M. BALLAND Eric - M. BELKACEM Smaïl - Mme BEURTON Christelle - Mme BONAN Mathilde - Mme BROSSARD Valérie - M. CARRÉ Dominique - M. EHRHARDT Vincent - M. FRASCHINI Patrick - M. GUILBERT Matthieu - M. LEBACQ Laurent - Mme NOIROT Isabelle - Mme PAMBUFFETTI Sophie - M. RIAH Rachid - M. ROGER Dominique - Mme ROSER Jennifer - M. ROTUREAU Anthony - Mme SAUVAGE Cathy - M. SCHIVRE Marc - M. SIEGWARTH Daniel - M. SIMECSEK Florian - Mme VILLARRUBIA Elvire - M. WACHOWIAK Yann

Absents ayant donné procuration :

Mme ARHARBI Nadia donne procuration à Mme BONAN Mathilde - M. BERTOLOTTI Michael donne procuration à M. EHRHARDT Vincent - Mme KACIOUI Maria donne procuration à M. ROTUREAU Anthony - Mme POCH Stéphanie donne procuration à Mme ROSER Jennifer

Absents excusés : Mme CINTAS Marie-Rose

Secrétaire de séance : M. FRASCHINI Patrick

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de votants : 28

**OBJET : LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION GÉNÉRALE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Le Plan Local d'Urbanisme est un outil stratégique de mise en œuvre à moyen et long terme de la politique d'aménagement urbain de la ville. Il constitue un document essentiel retraçant le projet de la commune en matière de développement économique et social, d'urbanisme et d'environnement.

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme, PLU, approuvé le 18 septembre 2008.

Le PLU a fait l'objet d'une première modification simplifiée le 25 juin 2009, d'une seconde modification le 25 novembre 2010, d'une troisième modification le 21 mars 2016, d'une quatrième modification le 29 juin 2017, d'une cinquième modification le 30 septembre 2021, et d'une première révision allégée le 30 mars 2016 et une seconde le 30 septembre 2021.

A ce jour, il est constaté l'obsolescence du PADD du PLU actuel d'où la nécessité de sa redéfinition. En effet les lois Grenelle et ZAN sont désormais applicables.

Le PLU actuel comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui constitue un document stratégique qui fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement de la commune. Adopté dans le cadre de l'actuel Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur depuis le 18 septembre 2008 le PADD a permis de guider l'évolution de la ville dans des domaines tels que l'habitat, principalement, et par l'urbanisation de plusieurs secteurs dans la ville.

Or, depuis son adoption, de nombreuses évolutions ont eu lieu, tant au niveau local (croissance démographique, nouveaux besoins en équipements publics et logements) qu'au niveau national et international (transition écologique, réduction de l'empreinte carbone, nouvelles réglementations).

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal d'engager la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, il convient de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation en application des dispositions de l'article L103-3 du même code.

Concernant les objectifs poursuivis, cette révision générale du PLU doit permettre :

- 1) D'actualiser le document avec les dispositions des dernières évolutions législatives en la matière dont :
 - La loi de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement n°2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle I » ;
 - La loi Engagement pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » ;
 - La loi pour l'Accès au Logement et l'Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR » ;
 - La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite « ELAN » ;

- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Concernant la mise en compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise, SCOTAT, conformément aux dispositions de l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, et vu l'annulation de la délibération du Syndicat du 24 février 2020 approuvant la révision du SCOTAT par jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 12 janvier 2023 et, confirmé par un arrêt de la cour d'Appel Administrative de Nancy en date du 11 avril 2024, la commune de Guénange qui fait partie intégrante de l'agglomération Thionvilloise n'est plus couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale.

Un nouveau SCOT est en cours d'élaboration d'ici fin 2025. La présente procédure de révision générale du PLU qui se déroulera de façon concomitante, intégrera les grandes orientations à long terme du SCOT en matière d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie, et du climat ;

- 2) De prendre en compte les nouvelles attentes des habitants en matière de qualité de vie, de services de proximité et de mobilités durables ;
- 3) D'intégrer les objectifs nationaux et régionaux en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique ;
- 4) Protéger et valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune, notamment à travers les rénovations réalisées par les habitants, en garantissant une cohérence et une harmonie avec l'identité locale et l'environnement existant ;
- 5) D'adapter les perspectives de développement économique aux nouveaux contextes locaux et globaux ;
- 6) De revitaliser et dynamiser les places République, Saint Benoit, et Hôtel de ville en favorisant le maintien et l'essor des commerces et services de proximité pour la qualité de vie des habitants ;
- 7) De favoriser un aménagement du territoire qui encourage les mobilités douces et les infrastructures de transport collectif ;
- 8) D'anticiper et accompagner l'évolution démographique de la commune ;
- 9) De redéfinir le PADD pour doter la commune d'un cadre de développement clair, ambitieux et cohérent, qui soit en phase avec les défis contemporains et les aspirations de la population. La municipalité s'engage à concilier le développement harmonieux de la ville avec la préservation et la valorisation de son environnement à l'instar de la place de l'Hôtel de ville ;

- 10) D'adapter en conséquence les plans de zonage et le règlement d'urbanisme applicable en redéfinissant les différentes zones en fonction des différentes typologies d'habitat.

Concernant les modalités de concertation avec le public :

En application des dispositions des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation avec la population, elle sera organisée tout au long de la procédure de révision du PLU. Cette concertation comprendra notamment :

- 1) Des réunions publiques d'information ;
- 2) Une exposition de présentation et panneaux d'informations, des différentes phases du projet dans le hall de la mairie ;
- 3) La mise en place d'un registre de concertation à la mairie afin de permettre au public de formuler des observations écrites tout au long de la procédure ;
- 4) Une publication sur le site internet de la commune qui comportera un espace spécialement réservé à la présentation du projet de révision, avec un accès aux différents documents ;
- 5) D'articles dans la presse locale ;
- 6) Des rencontres seront programmées, directement auprès des habitants, dans les différents secteurs de la ville dans le cadre des tournées de quartier organisées par la municipalité ;

Par ailleurs un débat sur les orientations du Projet de Développement et de Développement Durable aura lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet.

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-31 et suivants concernant les dispositions relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT les évolutions récentes en matière d'urbanisme, de cadre de vie, de développement durable, ainsi que les nouveaux enjeux et orientations de développement de la commune de **Guénange** ;

CONSIDÉRANT que la révision générale du PLU est nécessaire afin de répondre aux nouveaux objectifs de la collectivité en matière de développement économique, de logement, d'équipements publics, et de préservation de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la révision du PLU permettra également de prendre en compte les politiques publiques récentes, notamment les orientations du Schéma

de Cohérence Territoriale (SCOT) en cours d'élaboration, et celles relatives à la transition écologique et énergétique ;

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer, et après débat, décide à l'unanimité de :

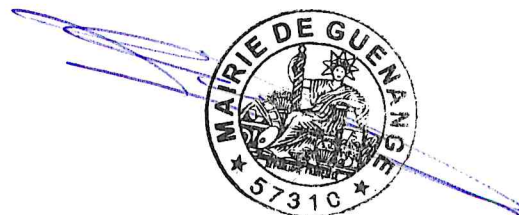
- **LANCER** la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guénange conformément aux articles L. 153-31 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- **MOBILISER** les ressources nécessaires pour le financement des études relatives à cette révision générale, notamment par la recherche de subventions auprès des partenaires institutionnels (État, Région, Département) et l'opportunité de conventionner avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement CAUE, pour des missions de conseil notamment sur les questions de qualités architecturales, environnementales et paysagères du règlement d'urbanisme ;
- **INSCRIRE** au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du PLU ;
- **SIGNER** tous documents relatifs à ce projet.

La présente délibération sera transmise aux autorités compétentes ainsi qu'aux personnes publiques associées et fera l'objet d'une publicité conformément aux dispositions légales.

En application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le Département, et sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Commune. En outre, et conformément aux articles L.132-12 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise aux communes limitrophes, aux EPCI voisins compétents, à Monsieur le Président de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations
A Guénange, le 24/01/2025**

**Le Maire,
Pierre TACCONI**



Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 057-215702697-20250123-2025_1-DE

